



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

—
Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 25 mars 2020

Arrêté n° 490/CAB/BPA

portant réquisition de la SARL Moutoussamy et fils et des cars Mardé

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-10 , L. 3131-1 et R. 3115-3-1;
- VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1 ;
- VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et l'arrêté n° 1 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général, et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-469/CAB/BPA du 20 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes ayant séjourné dans une des zones d'exposition à risque dans les départements français ou pays où circule le virus SARS-CoV-2 recensées par Santé Publique France ;
- VU les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du SARS-CoV-2 sur le territoire national, y compris dans le département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-469 CAB/BPA du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de La Réunion implique le transport de ces personnes vers les lieux d'hébergement spécifiques vers lesquels elles pourraient être dirigées afin d'y effectuer leur période de quarantaine de quatorze jours ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Réunion :

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Moutoussamy et fils et les cars Mardé dont le gérant est Monsieur Bernard MOUTOUSSAMY, sont réquisitionnés, afin de permettre le transport de personnes tenues d'observer dans des lieux d'hébergement spécifiques, une période de quarantaine de quatorze jours, dans le cadre des mesures prises afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus à La Réunion.

Article 2 :

La présente réquisition prend effet à partir du mercredi 25 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

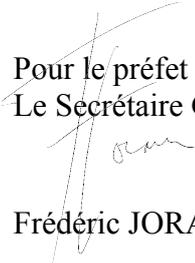
Article 3 :

La SARL Moutoussamy et fils et les cars Mardé seront rétribués dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.